

# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP



## **PREAMBULE**

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires présentent le caractère d'un service public dont l'accès est soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Le présent règlement, adopté par délibération de la Commission permanente du 17/04/2023 a pour objet d'arrêter les modalités d'organisation et de financement du transport des élèves ardennais en situation de handicap, entre leur domicile et leur établissement scolaire.

Celui-ci, régit toutes les règles et les modalités du transport scolaire adapté pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Il constitue une base de référence pour tous les usagers scolaires. Chacun doit être en mesure de se conformer à ce règlement pour le bon déroulement des transports scolaires adaptés.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et intégralement téléchargeable sur le site [www.cd08.fr](http://www.cd08.fr). Celui-ci entrera en vigueur à compter du 10 juillet 2023, il abroge et remplace ses versions précédentes.

### Textes de référence

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code des transports et notamment ses articles R. 3111-24 à R. 3111-27 ;
- Le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-5 et L. 442-12

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : REGLE GENERALE D'ACCES AU TRANSPORT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : NOTIFICATION D'AVIS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>5</b>
4-1 : POSSIBILITES OFFERTES AUX FAMILLES .....	5
4-2 : INSCRIPTION L'ANNEE SUIVANTE .....	5
4-3 : RENOUELEMENT DU DROIT.....	6
<b>ARTICLE 5 : TRAJETS PRIS EN CHARGE .....</b>	<b>7</b>
5-1 : TRAJETS DOMICILE-ECOLE .....	7
5-2 : TRAJETS LIEUX DE STAGES OU D'EXAMENS .....	7
<b>ARTICLE 6 : PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ..</b>	<b>8</b>
6-1 : PRINCIPE DE CIRCUITS COLLECTIFS .....	8
6-2 : HORAIRES DE TRANSPORTS .....	8
<b>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS .....</b>	<b>9</b>
7-1 : ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS .....	9
7.2 : LES TRANSFERTS FAUTEUIL ROULANT/ VEHICULE .....	9
7-3 : ABSENCES/ MALADIE .....	10
7-4 : RETARDS .....	10
7-5 : DISCIPLINE .....	10
7-6 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE .....	11
<b>ARTICLE 8 : PENALITES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : CONDITIONS DES RECOURS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 : QUALITE DES SERVICES .....</b>	<b>12</b>

## **Article 1 : REGLE GENERALE D'ACCES AU TRANSPORT**

► **Les élèves** en situation de handicap **accèdent**, au même titre que tous les autres élèves, à **l'ensemble des transports en commun à disposition du grand public**.

### ❖ Encouragement à l'autonomie

Afin d'encourager les élèves et étudiants en situation de handicap à progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport en commun est accordée à tous les élèves ayant obtenu un avis favorable auprès de la CDAPH (notification du besoin d'un « Transport scolaire adapté »). Sur demande, une carte de bus, abonnement de train ou autre moyen de transport en commun est octroyée gratuitement à l'élève et à son accompagnant afin qu'il puisse se rendre à son établissement scolaire.

Dans ce cas, la famille ou le représentant légal sollicite une carte de transport auprès de l'organisme Ardennais ou Hors département (France) concerné et transmet le justificatif de paiement au Conseil départemental des Ardennes (« Transport des élèves en situation handicap »), ainsi qu'un RIB. En retour, le Conseil départemental effectue un remboursement de la carte

## **Article 2 : BENEFICIAIRES**

► Les élèves en situation de handicap fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, **public ou privé placé sous contrat ou reconnu par le ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale** et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi,

► Les étudiants en situation de handicap fréquentant un établissement d'enseignement supérieur **relevant de la tutelle du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale** et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

**Le Conseil départemental ne prend pas en charge** le transport des élèves et étudiants en situation de handicap vers **un établissement scolaire situé en Belgique**.

*Les élèves qui fréquentent un établissement médico-social à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental. Leur transport est entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs.*

## **Article 3 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE**

► L'élève doit :

- avoir obtenu un avis favorable auprès de la CDAPH des Ardennes\* (notification de Transport scolaire adapté).
- être domicilié dans les Ardennes
- et être scolarisé (e) dans l'établissement affecté par l'Inspection Académique,

► L'étudiant peut bénéficier d'une prise en charge dans un établissement situé à plus de 300 km de son domicile, dans les conditions définies à l'article 5.1 du présent règlement.

► Les apprentis ou stagiaires **sous statut scolaire, non rémunérés** peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir moins de 28 ans,
- ne pas être rémunéré dans le cadre de sa formation.

L'organisation du service de transport (emploi du temps) sera réalisée dans la limite des moyens disponibles (véhicules et conducteurs) et tiendra compte des horaires d'ouverture de l'établissement scolaire (pas de transport au-delà du dernier cours).

## **Article 4 : NOTIFICATION D'AVIS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

### **4-1 : Notification**

L'élève doit avoir obtenu de la CDAPH<sup>1</sup> un avis favorable pour un transport scolaire adapté (notification « Transport scolaire adapté »).

Les notifications d'avis sont adressées par courrier aux familles ou au représentant légal de l'élève par les services de la MDPH.

*\*La capacité de l'élève à utiliser les transports en commun est déterminée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.*

Suite à la décision prise lors de la CDAPH<sup>1</sup>, la famille qui se voit remettre une notification d'avis favorable à un transport scolaire adapté pour son enfant doit prendre contact (coordonnées en page 12), dans un délai de 15 jours pour permettre un traitement et une prise en charge rapide

### **4-2 : Possibilités offertes aux familles**

#### **• Transport de l'élève par la famille :**

Une convention est établie entre le responsable légal de l'élève et le Conseil départemental des Ardennes. Pour les parents utilisant leur véhicule personnel, le remboursement des frais s'effectue directement sur leur compte en banque et s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

Le tarif est calculé en fonction de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, et du nombre de navettes sur une base de 0.50 centimes du kilomètre. Les parents doivent fournir un RIB au nom du représentant légal de l'enfant ainsi qu'une copie de la carte grise du véhicule et de l'attestation d'assurance.

Le kilométrage est calculé au plus court sur via Michelin, il s'entend à charge (enfant dans le véhicule) et selon la même fréquence qu'indiqué à l'article 5-1.

---

<sup>1</sup> CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomies des Personnes Handicapées.

L'indemnisation intervient de façon mensuelle sur la base des états de frais de déplacement complétés et signés par les parents ou le représentant légal de l'élève, et transmis au Conseil départemental des Ardennes (Service Transport des élèves en situation de handicap).

**Attention** : La convention parent est mise en place sur la base d'une année scolaire. La convention parent peut-être mise en place en associant un autre mode de prise en charge. Un planning devra être défini et validé avec le service Transport scolaire, précisant jour par jour le mode de transport retenu. Selon les raisons invoquées par la famille, le planning pourra être révisable en cours d'année scolaire, le Conseil départemental devra donner son accord.

*\*Aucun remboursement ne peut être effectué passé un délai de deux mois après réalisation des trajets.*

• **Prise en charge de l'élève par un transport adapté :**

Le transport adapté est un service collectif non personnalisé. La famille n'a pas la possibilité de choisir elle-même le transporteur. Celui-ci est sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le délai de mise en place est d'un mois et demi. Durant l'attente de la mise en place du transport adapté, la famille assure le transport de son enfant sans prétendre à aucune forme de remboursement des trajets effectués.

A réception du formulaire transmis par la famille, le Conseil départemental consulte les transporteurs dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics. Attention, sans réception du formulaire aucun transport ne sera mis en place.

Lorsque les conditions le permettent et sauf avis contraire de la CDAPH, les enfants peuvent être transportés à plusieurs dans un même véhicule. Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire.

*\*Lorsque la famille choisit la prise en charge par un transport adapté, un courriel indiquant les coordonnées du transporteur est adressé à la famille. Il lui revient de se rapprocher de la société de transport.*

**Attention** : Sauf avis contraire de la CDAPH, le Conseil départemental priorise la prise en charge de l'élève ou l'étudiant par un transport adapté déjà existant. Dans ce cas, aucun autre mode de transport ne donnera lieu à indemnisation.

Il est rappelé que cette organisation peut être modifiée en cours d'année (intégration de nouveaux élèves sur le circuit, modification des horaires de prise en charge, ...)

#### **4-3 : Renouvellement du droit**

L'inscription l'année suivante se fait à l'appui :

- ▶ De l'avis de la CDAPH si sa durée court sur plusieurs années scolaires,
- ▶ D'un nouvel avis de la CDAPH si le précédent est arrivé à expiration,

*\*Si la notification expire à la fin de l'année scolaire en cours, il convient pour la famille de déposer une nouvelle demande de transport adapté auprès de la MDPH au moins 6 mois avant le terme du droit en cours (au plus tard en mars), afin de permettre le maintien du transport l'année scolaire suivante.*

- ▶ D'une nouvelle demande adressée au Conseil départemental des Ardennes.

## **Article 5 : TRAJETS PRIS EN CHARGE**

### **5-1 : Trajets domicile-école**

Les trajets scolaires pris en charge, conformément au calendrier scolaire de l'Éducation Nationale, sont ceux effectués entre le domicile principal de la mère et/ou du père en cas de garde alternée, ou de l'assistante maternelle d'une part et l'établissement scolaire ou universitaire d'autre part, à raison :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires et les externes, aux horaires d'ouverture et fermeture des établissements scolaires. Lorsque l'élève présente un handicap grave médicalement reconnu par un médecin de la MDPH, les transports peuvent à titre exceptionnel, être réalisés en fonction des horaires de l'élève, tout en respectant l'aller-retour journalier. Sauf prescriptions médicales et pédagogiques dûment justifiées, les éventuels retours à la mi-journée (autres que ceux du mercredi midi) ne sont pas pris en charge.

Pour les élèves transportés collectivement : **les élèves dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt, attendent dans l'enceinte de l'établissement** sous la responsabilité de celui-ci.

- d'un aller-retour par semaine pour les internes et les élèves scolarisés en Erea<sup>2</sup>.

Distance domicile / établissement	Prise en charge du transport
Inférieur à 1 km	Pas de prise en charge
De 1 km à 74km	1 Aller/Retour par jour
De 75 à 299 kms par trajet	1 Aller/Retour par semaine
De 300 à 599 kms par trajet	2 Allers/Retours par mois
Au-delà de 600 kms par trajet	5 Allers/Retours par an

En cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé.

*\*Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire, ne relève pas de la compétence du Conseil départemental des Ardennes.*

### **5-2 : Trajets lieux de stages ou d'examens**

Les demandes de prise en charge de transport vers les lieux de stages ou d'examens scolaires et universitaires doivent être effectuées auprès du Conseil départemental des Ardennes (Transport des élèves en situation de handicap) au plus tard dans un délai de 15 jours avant le début du stage ou de la date d'examen et en dehors des périodes de vacances scolaires, par la production de la copie de la convention de stage ou de la convocation à l'examen. Le stage doit être obligatoire dans le cadre de la formation initial et non rémunéré.

<sup>2</sup> EREA : Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté sont des établissements publics locaux d'enseignement destiné à prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

Le transport s'effectue du domicile de l'enfant vers le lieu de stage ou d'examen dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les horaires doivent être compatibles avec les horaires scolaires (plage horaire de 07H00 sur le lieu de stage à 19H00) du lundi au vendredi et la distance ne doit pas excéder 75 kms aller.

Les stages de réussite scolaire sont pris en charge.

• **Ne sont pas éligibles :**

Les sorties pédagogiques/ journées découverte, dispositif école ouverte et déplacements

Aucune sortie pédagogique, journée d'intégration en IME, ULIS et SEGPA, voyage scolaire ou journée découverte ne fera l'objet d'un transport adapté. En effet, les modalités de transport de ce type de sorties doivent être intégralement gérées par l'établissement scolaire qui les organise.

Aucun transport ne sera mis en place pour les déplacements des élèves/étudiants scolarisés dans deux établissements distincts.

Tout autre trajet, tel qu'un passage de concours ou un entretien ne relevant pas du cursus, n'est pas éligible.

**Article 6 : PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental met en œuvre le circuit dans un délai d'un mois et demi maximum après réception de la demande.

**6-1 : Priorisation des circuits collectifs**

Le transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap est un transport adapté de nature collective.

**6-2 : Horaires de transports**

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuel.

Les transports adaptés sont des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. Des dérogations à ce principe peuvent être admises dans les cas suivants :

- compte tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service du transport (enfant transporté seul du fait de l'absence d'autres demandes dans le secteur). Toutefois, dès qu'un autre élève est ajouté sur le circuit, les conditions sont identiques à celles citées à l'article 5, point 5-1,
- compte tenu d'une scolarité à temps partiel, sous réserve des possibilités techniques du transporteur,
- sur recommandation de la CDAPH à faire voyager l'enfant seul, du fait de son handicap.

Que le transport soit individuel ou collectif, aucune modification temporaire ou exceptionnelle d'emploi du temps, d'un ou des élèves d'un circuit ne sera prise en compte (absence d'enseignant, fin des cours anticipée en dehors des heures de cours...).

Les NAP (Nouvelles activités Périscolaires) étant des dispositifs d'animation périscolaires non obligatoires, **le transport après les NAP n'est pas pris en charge par le Département**. Le transport par le Conseil départemental s'effectue en effet aux horaires de début et de fin de cours obligatoires. Il revient donc au représentant légal de l'élève d'assurer son retour après sa participation aux NAP.

## **Article 7 : OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS**

Afin de garantir la bonne exécution du transport des élèves en situation de handicap mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

### **7-1 : Accompagnement des jeunes enfants**

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant puisqu'**il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école**, en raison notamment de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule,

- au domicile par le responsable légal de l'élève ou **l'adulte désigné par lui, qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule**. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et l'organisateur.

***Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'enfant jusqu'à la porte du domicile de la famille. Le véhicule se tient à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique, dans le respect du code de la route.***

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève et son représentant légal se tiennent **au pied de l'immeuble**. Quant aux personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant et son représentant légal se tiennent **devant la porte du domicile**.

### **7.2 : Les transferts fauteuil roulant/ véhicule**

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa). Il appartient à la famille d'effectuer le transfert.

### 7-3 : Absences / maladie

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil départemental des Ardennes des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute **absence programmée** (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins **12 heures avant l'heure de desserte**,
- toute **absence** intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible **et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte**.

 **En cas d'absence non signalée** au moins une heure avant la desserte **engendrant un déplacement inutile** du transporteur, la Collectivité **facture la course** au représentant légal de l'élève ou au jeune majeur. **Le montant forfaitaire de cette facturation est fixé à 30 € et un titre de recette sera émis.**

*L'inobservation répétée de cette disposition peut donner lieu à sanction (cf. Article 8).*

- Lorsque **l'élève est malade au cours de la journée**, les parents sont tenus d'aller le rechercher par leurs propres moyens. En **aucun cas, un transport ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade en dehors des heures de transport prédéfinies**.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et peut à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

### 7-4 : Retards

L'utilisateur doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard **supérieur à 5 minutes, le transporteur quittera le lieu de prise en charge**. Il avertit immédiatement le Département de cet incident. Ce déplacement inutile du transporteur peut donner lieu à facturation au représentant légal de l'élève ou au jeune majeur, dans les mêmes conditions que pour une absence non signalée (art. 7-3 du présent règlement).

 *La répétition de retards peut donner lieu à sanction (article 8 du présent règlement).*

En cas de retard ou absence du chauffeur, il est impératif de contacter sans délai le service transport adapté pour signaler le dysfonctionnement, par voie de courriel.

### 7-5 : Discipline

Les usagers doivent se conformer au **respect de la discipline** et observer une tenue et **un comportement correct** lors du transport.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant et des dégradations commises durant les trajets.

Chaque usager doit se tenir à sa place et se conformer aux règles de sécurité (attacher sa ceinture...). Si l'usager n'est pas en capacité d'attacher sa ceinture de sécurité, le conducteur veille à fermer celle-ci.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel sont transportés dans le coffre du véhicule.

Les élèves sont tenus **d'être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure** prévue au passage du véhicule.

Le responsable légal de l'élève doit assurer sa sécurité jusqu'à sa montée dans le véhicule et à partir de sa descente du transport.

### **7-6 : Modification des conditions de prise en charge**

L'usager ou son représentant légal doit informer par courrier ou par courriel le Conseil Départemental des Ardennes (service Transports des élèves en situation de handicap) de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : **modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...**

Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

**Attention** : les changements d'emploi du temps ne sont pris en compte que pour les élèves atteints d'un grave handicap, et pour des modifications durables. Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles) ne sont pas acceptées. L'usager est alors déposé ou repris à l'heure d'ouverture/ fermeture de l'établissement comme à l'ordinaire. Dans ce cas, des salles d'études sont à la disposition des élèves dans les établissements scolaires.

### **Article 8 : PENALITES**

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement du conducteur du véhicule, des responsables d'établissement ou d'un agent de contrôle du Conseil départemental des Ardennes.

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou aux règles de discipline peut conduire le Président du Conseil départemental des Ardennes à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- **Pénalités financières**
- **Avertissement**
- **Suspension temporaire du transport**
- **Suspension définitive.**

**Attention** : La suspension du transport ne dispense pas l'usager de scolarité. La famille doit alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un usager scolaire à l'intérieur du véhicule engagent sa responsabilité exclusive ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ ou les familles des autres élèves qui auraient été victimes des faits.



En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers la famille de l'élève afin d'obtenir réparation du préjudice.

## **Article 9 : CONDITIONS DES RECOURS**

Toute demande de recours de l'utilisateur ou son représentant légal en vue de l'obtention de dérogations individuelles aux règles énoncées dans le présent document est à formuler au Président du Conseil départemental.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur. Tout dossier ayant reçu un avis défavorable à la demande de recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire, sauf en cas d'éléments nouveaux quant à la situation initialement décrite.

Conformément aux règles édictées par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions prises par le Département, sont susceptibles d'être contestées par les voies de recours administratives et contentieuses, dans les conditions et délais prescrits par les articles 18 et 25 de la loi précitée.

## **Article 10 : QUALITE DU SERVICE**

Le Conseil départemental s'engage à assurer une permanence téléphonique et physique les jours d'ouverture des services, soit de 08H30 à 12h00 et de 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi. Les familles, les bénéficiaires et les acteurs du champ du handicap peuvent se rapprocher du service « Transport des élèves en situation de handicap » afin d'obtenir tout renseignement sur les modalités pratiques d'organisation et de financement des transports adaptés. L'utilisateur ou son représentant légal devra s'informer sur le site du Conseil départemental si un arrêté préfectoral est pris concernant l'annulation des transports scolaires.

### **DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

Direction Générale Adjointes des Solidarités et Réussite

*Direction de l'Autonomie – Service Prévention de la Dépendance - Transport des Elèves et Etudiants en Situation de Handicap*

Place Winston Churchill 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

[www.cd08.fr](http://www.cd08.fr)

Contact:

• **03 24 59 61 35**

*Courriel : tesh@cd08.fr*



*Date de mise à jour : 01/04/2023*